

du secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement.

Décète :

Article premier : L'indemnité mensuelle de fonction du secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature est fixée à 1.200.000 F.

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2008-328 du 19 août 2008 fixant l'indemnité de fonction du secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2004 du 27 octobre 2004 portant modification des articles 3, 4 et 16 de la loi n° 16-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 29-94 du 18 octobre 1994 portant institution du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 1989 déterminant les hauts emplois et fonctions civiles et militaires pourvus en Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 2006-122 du 3 avril 2006 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le décret n° 2006-123 du 3 avril 2006 fixant la liste des membres du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le décret n° 2007-192 du 22 mars 2007 portant nomination